

# > Circulaire

n° 10753

Jeudi 19 décembre 2013

## Taxe sur la valeur ajoutée

### Avitaillement des aéronefs

#### COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION FISCALE DU 17 DÉCEMBRE 2013

- > Le Bulletin officiel des finances publiques - impôts du 17 décembre 2013 a publié un commentaire relatif au régime d'exonération de TVA du carburéacteur livré à l'avitaillement des aéronefs.
- > Cette instruction actualise la liste des compagnies aériennes bénéficiant de l'exonération de TVA, publiée par l'instruction du 6 décembre 2011<sup>(1)</sup>. Il s'agit :
  - des compagnies aériennes françaises figurant à l'annexe A,
  - de l'ensemble des compagnies aériennes étrangères, à l'exception de celles mentionnées à l'annexe B.
- > Pour mémoire, sont exonérées de la TVA les opérations d'avitaillement des aéronefs utilisés, pour 80 % au moins de leur activité, sur des relations en provenance ou à destination de l'étranger ou des territoires ou départements d'outre-mer.
- > Figure ci-après le commentaire daté du 17 décembre 2013.

Responsable de cette publication : Laurent Richard  
01 47 16 94 70  
laurent.richard@cpdp.org

<sup>(1)</sup> Cf. Circ. CPDP n° 10456 du 22 décembre 2011.